



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

ARRÊTÉ préfectoral du 07 AOÛT 2025

Fixant des prescriptions particulières en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement à l'encontre de la Société NEO-PLOUVIEN, exploitant un parc éolien aux lieux-dits Prat Lédan et Kerarédeau à PLOUVIEN (29860)

Le Préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 mettant en demeure la société NEO- PLOUVIEN de régulariser, sous un délai maximal de 12 mois, la situation administrative des installations classées qu'elle exploite aux lieux-dits Prat Lédan et Kerarédeau à PLOUVIEN (29860) ;

VU la demande d'autorisation environnementale transmis le 25 juillet 2024 ;

VU le mémoire de cessation d'activité du parc éolien de Plouvien visant les aérogénérateurs repérés T3 à T8 transmis le 2 juillet 2024 ;

VU les compléments au mémoire de cessation d'activité du parc éolien de Plouvien visant les aérogénérateurs repérés T3 à T8 transmis le 24 janvier 2025 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 5 mai 2025 et le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société NEO-PLOUVIEN par courrier LR/AR N° 1A 210 218 4025 3 du 5 juin 2025 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 27 juin 2025 ;

VU le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 4 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société NEO-PLOUVIEN a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 susvisé de régulariser la situation administrative des installations classées qu'elle exploite aux lieux-dits Prat Lédan et Kerarédeau à PLOUVIEN (29860) ;

CONSIDÉRANT que les installations classées objets de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 susvisé sont constituées de huit aérogénérateurs dont la hauteur des mâts excède 50 mètres ;

CONSIDÉRANT que six des huit aérogénérateurs du parc éolien exploité par la société NEO-PLOUVIEN sont implantés à moins de 500 m de constructions et bâtiments à usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du Code de l'environnement, l'exploitation des aérogénérateurs distants de moins de 500 m de constructions et bâtiments à usage d'habitation ne peut pas être envisagée ;

CONSIDÉRANT que le démantèlement des six aérogénérateurs situés à moins de 500 m de constructions et bâtiments à usage d'habitation permet de répondre en partie à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les six aérogénérateurs sont identifiés par les repères T3, T4, T5, T6, T7 et T8 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives au démantèlement des aérogénérateurs sont fixées à la section 7 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le démantèlement des six aérogénérateurs nécessite des travaux préparatoires et la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (dites mesures ERC) des effets du démantèlement sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures ERC retenues par la société NEO-PLOUVIEN sont décrites dans le mémoire de cessation d'activité du parc éolien de Plouvien modifié transmis le 2 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de ces mesures révèle que les travaux de démantèlement sont susceptibles d'être réalisés notamment pendant la période de nidification et de reproduction de l'Élanion blanc et de l'Alouette des champs ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de perturber la nidification et la reproduction de l'Élanion blanc et de l'Alouette des champs ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de renforcer les mesures ERC de manière à prévenir les risques de perturbation de la nidification et la reproduction de l'Élanion blanc et de l'Alouette des champs pendant les opérations de déconstruction des aérogénérateurs et de leurs fondations ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activité ne mentionne pas la présence de l'escargot de Quimper dans les zones concernées par les travaux de démantèlement alors que cette espèce protégée est présente dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la société NEO-PLOUVIEN renforce le diagnostic écologique dans les zones concernées par les travaux de démantèlement afin de s'assurer de l'absence d'escargot de Quimper et d'autres espèces protégées dans ces zones avant l'engagement desdits travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de démantèlement requièrent d'une part, l'implantation de zones de stockage temporaires et d'équipements nécessaires à leur réalisation et, d'autre part, l'utilisation de moyens de levage susceptibles de porter atteinte aux zones humides ;

CONSIDÉRANT que des moyens de protection additionnels peuvent être mis en place dans les zones humides de stockage et de cheminement des engins en zones humides afin de prévenir leur endommagement ;

CONSIDÉRANT que ces moyens de protection additionnels sont considérés comme des mesures de réduction des atteintes à l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les enjeux de préservation des milieux et des espèces attachés aux travaux de démantèlement nécessitent que ces travaux soient placés, depuis leurs préparations jusqu'à leurs parfaits achèvements, sous la surveillance de personnes compétentes et indépendantes en écologie et en ornithologie ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement, de prescrire à la société NEO-PLOUVIEN la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation additionnelles visant les travaux de

démantèlement des aérogénérateurs T3 à T8 susceptibles de porter atteinte de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1

La société NEO-PLOUVIEN, dont le siège social se situe 25 quai Panhard et Levassor – 75013 PARIS, en sa qualité d'exploitant des installations classées situées aux lieux-dits Prat Lédan et Kerarèdeau à PLOUVIEN (29860) est tenue de se conformer aux dispositions décrites dans le mémoire de cessation d'activité modifié susvisé complétées par celles prescrites par le présent arrêté.

Article 2 – Prévention des nuisances pour l'avifaune

Les travaux de démantèlement des aérogénérateurs repérés T3 à T8 sont réalisés en dehors des périodes de nidification et de reproduction de l'Élanion blanc et de l'Alouette des champs.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux travaux de remise en état des terrains à l'issue du démantèlement des aérogénérateurs et de leurs fondations.

Article 3 – Diagnostic complémentaire

La société NEO-PLOUVIEN complète, avant l'engagement de tous travaux de démantèlement des aérogénérateurs repérés T3 à T8, le diagnostic écologique et ornithologique dans les zones concernées par ces travaux afin de s'assurer de l'absence d'escargot de Quimper et d'espèces protégées autres que celles identifiées dans le mémoire de cessation d'activité modifié susvisé.

Article 4 – Conduite à tenir en cas de détection d'autres espèces protégées

En cas de détection d'espèces protégées lors du diagnostic mentionné à l'article 3 autres que celles identifiées dans le mémoire de cessation d'activité modifié susvisé, la société NEO-PLOUVIEN définit et met en œuvre les mesures d'évitement additionnelles jugées nécessaires par l'écologue et l'ornithologue chargés de ce diagnostic. Il informe l'inspection des installations classées de la nature de ces mesures et de leurs modalités de mise en œuvre.

Article 5 – Protections additionnelles des zones humides

La société NEO-PLOUVIEN renforce les moyens de protection des zones humides dans les zones de stockage et de cheminement des engins nécessaires à l'exécution des travaux de démantèlement des aérogénérateurs repérés T3 à T8. En particulier, l'utilisation d'équipements susceptibles de compacter les sols de manière irréversible est aussi réduite que techniquement possible.

Les zones de roulage, de stationnement et de stockage des équipements nécessaires sont matérialisées par des dispositifs de balisage placés en périphérie de ces zones. Tout accès en dehors de ces zones est interdit. Cette interdiction est affichée.

La société NEO-PLOUVIEN met en place un gardiennage de l'ensemble des zones affectées par les travaux de démantèlement jusqu'au parfait achèvement de ces derniers.

Article 6 – Surveillance de l'incidence des travaux sur la biodiversité

La société NEO-PLOUVIEN fait exercer la surveillance des travaux de démantèlement des aérogénérateurs repérés T3 à T8 par un prestataire disposant des capacités et connaissances requises en écologie et en ornithologie. Cette surveillance est exercée depuis la préparation de ces travaux jusqu'à leur parfait achèvement.

Les recommandations et constats de ces prestataires sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées in situ. La société NEO-PLOUVIEN trace la prise en compte de ces recommandations et constats.

Article 7 – Remise en état

La société NEO-PLOUVIEN restaure les zones impactées par les travaux de démantèlement et la circulation des véhicules. Elle s'assure de l'efficacité des mesures de restauration des milieux concernés.

Elle dresse un premier bilan de l'efficacité de ces mesures trois ans après l'achèvement de travaux de démantèlement, puis tous les deux ans jusqu'à 10 ans. Les bilans précités sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Maire de la commune de PLOUVIEN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NEO-PLOUVIEN et dont une copie sera adressée au maire de Plouvien.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

A blue ink signature, appearing to be 'François DRAPÉ', is written over a horizontal line.

François DRAPÉ